

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-06-13a-00787    Référence de la demande : n°2017-00787-011-004

Dénomination du projet : Aménagement du noeud A4/A35/Contournement Ouest de Strasbourg

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin      -Commune(s) : 67550 - Vendenheim.67170 - Brumath.

Bénéficiaire : SANEF

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne l'aménagement du nœud nord A4/A35/Contournement Ouest de Strasbourg (Bas-Rhin) confié à la société SANEF, qui a reçu un premier avis négatif du CNPN le 11 juillet 2017, puis un avis favorable sous conditions le 3 avril 2018. L'ensemble de ces mesures ont été traduites dans un arrêté préfectoral et un arrêté ministériel en date du 29 août 2018, valant dérogation au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Ces arrêtés ont fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg porté par Alsace Nature.

Madame la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, sollicite une nouvelle saisine du CNPN le 3 mars 2022, suite à la décision du tribunal administratif de Strasbourg du 20 juillet 2021 concernant la prise d'arrêtés modificatifs sur la base de compléments apportés par la société SANEF sur les points suivants :

- 1) Ajout de trois espèces d'oiseaux protégées dans la liste des espèces pour lesquelles la dérogation aux interdictions inscrites à l'article L.411-1 du code de l'environnement a été accordée ;
- 2) Présentation par la société SANEF d'une superficie complémentaire de boisement à créer, en compensation de l'insuffisance de la mesure d'évitement des surfaces boisées du sud de la forêt du Krittwald ;
- 3) Recensement supplémentaire d'arbres réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'insuffisance de la mesure de concernant l'abattage des quatre-vingt-onze arbres favorables aux chiroptères ;
- 4) Présentation par la société SANEF d'une analyse de ce que les mesures de réduction et de compensation adoptées ainsi qu'exigé par le jugement du 20 juillet 2021, permettent le maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées par la demande, ou des cortèges de ces espèces, dans leur aire de répartition naturelle.

Eléments du pétitionnaire et avis CNPN :

- 1) Le pétitionnaire a dûment complété les CERFA en ajoutant le Gobemouche gris, le Pic mar, et le Pic épeiche.

Cet élément factuel n'amène pas de remarque de la part du CNPN.

- 2) SANEF a amélioré la mesure MC4 concernant la conversion de terre agricole en boisement et zone humide passant de 13,42 à 17,9 hectares de boisement pour un impact initial de 12,9 hectares.

Si la volonté y est, le résultat reste à évaluer et corriger le cas échéant, la recreation d'un milieu naturel à partir d'un champ agricole étant périlleuse. La prise en compte de la chalarose est opportune. Le retrait de la clôture doit être spécifié pour le site en lisière des terres agricoles de Krittwald. Le transfert de sol forestier de ne devra pas être vecteur d'espèces invasives. Pour le site fer à cheval, la fauche doit être accompagnée d'un export. La phrase « l'exportation du produit de fauche est nécessaire afin d'appauvrir le sol » a une valeur explicative, mais ne dit pas si cela sera fait sur le site (formulation simplement à revoir). La date de la première fauche devra être précisée à la lumière des enjeux biodiversité (pour le moment spécifié au 1<sup>er</sup> juin). L'enlèvement de la clôture doit être spécifié aussi pour ce site.

L'augmentation de surface proposée par SANEF est de nature à combler le manque du dossier initial.

- 3) SANEF a fait le choix de passer de 111 Arbres Réservoirs de Biodiversité (ARB) à 170 ARB : l'ensemble des arbres issus de la préévaluation visant à élaborer la mesure MC3 d'origine.

Le CNPN juge que le complément de cette mesure par 59 ARB complémentaires est de nature à répondre à la décision du tribunal.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

4) SANEF présente un rapport spécifique à l'état de conservation des espèces à plusieurs échelles en retenant la plus mauvaise. La méthodologie d'évaluation est détaillée ainsi que les impacts bruts du chantier et après l'application de la séquence ERC.

Les résultats relatés par ce rapport spécifique et les premiers éléments présents dans le rapport des suivis 2021 permettent de penser que les états de conservation devraient être conservés. Les suivis devront toutefois confirmer cela dans le temps, et des corrections ou compléments de mesures doivent être réalisés en cas de nécessité.

Le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 mai 2022

Signature :

